

Cahier des Clauses Particulières



Marché de service d'assurances

Lot 3 :	Flotte automobile et accessoires
Type de marché :	Marché public de services d'assurances
Procédure :	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Date limite de remise des offres :	15/09/2026 à 12H00
Prise d'effet :	01/01/2027
Durée maximale du marché	48 mois
Résiliation :	Annuellement
Préavis :	6 mois

TABLE DES MATIERES

Partie 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ	3
1.1. Identification de l’acheteur public	3
1.2. Cadre juridique du marché	3
1.3. Objet du contrat	3
1.4. Durée du marché	3
1.5. Unité monétaire.....	3
1.6. Langue	3
1.7. Réalisation de prestations similaires.....	4
1.8. Publication des informations relatives au marché	4
ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES	4
2.1. Pièces constitutives du marché	4
2.2. Modification des pièces contractuelles	4
2.3. Pièces générales	5
ARTICLE 3 — PRIX	5
ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE	8
ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 8 — RÉSILIATION	9
Partie 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER	11
ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L’APPRÉCIATION DU RISQUE..	11
ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS	11
2.1. Assureur tenant	11
2.2. Origine de la consultation	11
2.3. LCI et franchises du marché en cours	11
2.4. Sinistralité du marché en cours	11
ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE.....	12
PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D’INDEMNISATION	13
ARTICLE 1 — GARANTIES DE BASE.....	13
1.1. Caractéristiques du contrat	13
1.2. Automaticité de la garantie - Révision du parc	13
1.3. Article 3. Garanties et montants.....	14
1.4. Franchises	15
ARTICLE 2 — GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES.....	16
2.1. Bagages, effets personnels, matériels /marchandises transportées.....	16
2.2. Aménagements et équipements du véhicule :	16
ARTICLE 3 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	17
ARTICLE 4 — fonctionnement de la garantie- GESTION – dispositions diverses	18

PARTIE 1 – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES

ARTICLE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1. Identification de l'acheteur public

Le présent marché est lancé par la Commune de Cellettes, représentée par son Maire en exercice.

Acheteur / Souscripteur

Commune de Cellettes -

26 rue de l'Eglise

41120 CELLETES

☎ : 02 54 70 55 01

✉ : finance@cellettes41.fr

Site profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr/>

Représentant légal : Le Maire en exercice : Joël RUTARD

SIRET :21410031500016

1.2. Cadre juridique du marché

Le présent marché est un marché public de services d'assurances passé selon la procédure d'MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE établi selon les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture de prestations d'assurances « Flotte automobile et risques annexes » pour les besoins de la Commune de Cellettes.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les parties 2 et 3 du présent CCP.

1.4. Durée du marché

Le contrat prend effet le : 01/01/2027 à 0 heure

Date de fin de marché : 31/12/2030 à 24 heures

Échéance principale : 1^{er} janvier

Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties conserve une faculté de résiliation annuelle, au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 6 mois.

1.5. Unité monétaire

L'unité de compte du marché est l'euro.

1.6. Langue

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122- 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8. Publication des informations relatives au marché

Les informations relatives au présent marché seront publiées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les textes pris pour son application.

Cette publication concerne notamment les informations relatives à l'attribution du marché, à son titulaire et, le cas échéant, aux modifications intervenant en cours d'exécution.

ARTICLE 2 — PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les annexes de présentation du risque communiquées par l'acheteur ;
- le cas échéant, les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, intercalaires ou tout autre document contractuel remis par le candidat avec son offre.

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre, les documents contractuels remis par le candidat s'appliquent en complément du présent CCP.

Toute stipulation ayant pour effet de modifier, limiter ou déroger aux clauses du présent CCP doit être clairement signalée dans l'offre, notamment dans l'annexe relative aux réserves, observations ou adaptations.

2.2. Modification des pièces contractuelles

Les modifications proposées par le titulaire, portant notamment sur les garanties, les franchises, les exclusions, les conditions d'assurance ou les bases tarifaires (hors indexation contractuelle), doivent être portées à la connaissance de l'acheteur **dans un délai suffisant avant l'échéance annuelle et, par principe, au moins six (6) mois avant celle-ci.**

Lorsque la modification est rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire, le titulaire en informe l'acheteur dans les meilleurs délais, en précisant son fondement, son périmètre, sa date d'application et ses conséquences éventuelles sur les garanties, franchises, exclusions ou cotisations.

Ce délai a pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la portée de la modification proposée, de solliciter toute précision utile, de l'accepter ou de la refuser et, le cas échéant, d'organiser une nouvelle consultation.

En toute hypothèse, la modification ne peut produire d'effet qu'après accord exprès de l'acheteur, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code des assurances.

2.3. Pièces générales

Le présent marché est régi par le Code de la commande publique et le Code des assurances.
En cas de contradiction entre les deux Codes, **les dispositions du Code de la commande publique s'imposent** à l'exception des seules dispositions d'ordre public imposées par le Code des assurances.

Il n'est pas fait référence aux cahiers des clauses administratives générales, notamment au CCAG-FCS.

ARTICLE 3 — PRIX

Dispositions générales

Les conditions tarifaires du marché sont précisées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Pour le présent lot, la cotisation est calculée sur la base du parc automobile déclaré, des catégories de véhicules, des garanties souscrites et, le cas échéant, des usages ou assiettes spécifiques mentionnés à l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement précise notamment le taux ou la prime applicable, l'assiette de cotisation, le montant hors taxes et toutes taxes comprises, l'indice de révision éventuellement applicable et, le cas échéant, les frais d'intermédiation.

Les prestations supplémentaires éventuelles peuvent faire l'objet d'une cotisation spécifique ou forfaitaire, indiquée à l'acte d'engagement.

Cotisation provisionnelle et régularisation

La cotisation de la première période d'assurance est établie sur la base du parc automobile déclaré au présent CCP et repris à l'acte d'engagement.

Les évolutions du parc intervenues entre la date limite de remise des offres et la date de prise d'effet du marché ne donnent pas lieu à régularisation immédiate de la cotisation de première période, sauf stipulation contraire expressément indiquée dans l'offre retenue.

Les mouvements de parc intervenus en cours de marché peuvent donner lieu à régularisation selon les modalités indiquées dans l'offre retenue : régularisation au prorata temporis, régularisation périodique, gestion en demi-différence, gestion forfaitaire ou toute autre modalité expressément précisée par le candidat.

Le candidat précise dans son offre les modalités de prise en compte des entrées, sorties, changements de catégorie, d'usage ou de formule de garantie, ainsi que les modalités applicables aux garanties ou PSE faisant l'objet d'une assiette particulière.

Révision annuelle

La cotisation peut être révisée à chaque échéance annuelle selon l'indice de révision indiqué à l'acte d'engagement et, le cas échéant, selon les modalités complémentaires prévues dans l'offre retenue.

Cette révision ne fait pas obstacle à la régularisation de la cotisation résultant des mouvements du parc automobile, dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent CCP.

Le titulaire communique à l'acheteur les éléments permettant de vérifier le calcul de la cotisation révisée ou régularisée.

Modifications tarifaires proposées par le titulaire

Toute modification tarifaire proposée par le titulaire, hors indexation contractuelle, hors régularisation des mouvements du parc automobile selon les modalités indiquées dans l'offre retenue, et hors mise en conformité rendue nécessaire par une évolution législative ou réglementaire impérative, doit être portée à la connaissance de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent CCP.

ARTICLE 4 — FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1. Facturation

Les factures ou appels de cotisation sont transmis par voie électronique via le portail Chorus Pro, conformément aux règles applicables à la facturation électronique dans les marchés publics.

En cas de révision, régularisation ou modification de cotisation, le titulaire indique les éléments permettant à l'acheteur de vérifier le montant appelé.

4.2. Paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement régulière.

Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

4.3. Paiement d'avance de la prime

Le paiement d'avance des primes d'assurance prévu par le Code des assurances n'est pas assimilé à une avance au sens du Code de la commande publique.

4.4. Retard administratif de paiement

Les cotisations sont payées dans les formes prescrites par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux personnes publiques.

Compte tenu des délais pouvant résulter de l'exécution de ces formalités administratives, il est demandé au candidat de déroger à la stricte application de l'article L.113-3 du Code des assurances et de ne pas suspendre les garanties ou résilier le contrat lorsque le retard de paiement est exclusivement imputable au circuit administratif de mandatement et de paiement.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte cette dérogation, ainsi que les conditions, limites ou formalités préalables qu'il entend appliquer.

Les engagements pris à ce titre sont pris en compte dans l'analyse de l'offre.

4.5. Quittancement par entité

Pour les besoins administratifs de l'acheteur, le titulaire adresse, via Chorus Pro, une facture ou un appel de cotisation distinct pour chaque entité bénéficiaire mentionnée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

En l'espèce : Commune de Cellettes, n° SIRET 21410031500016

En cas de groupement de commandes ou de pluralité d'entités bénéficiaires, le titulaire établit les factures ou appels de cotisation conformément à la répartition indiquée à l'acte d'engagement ou dans les pièces du marché.

4.6. Comptable assignataire des paiements

SGC ROMORANTIN LANTHENAY
12 mail de l'Hôtel-Dieu
41206 ROMORANTIN LANTHENAY CEDEX

ARTICLE 5 — OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Justificatifs et habilitations professionnelles

Le titulaire et, le cas échéant, son intermédiaire, doivent être en mesure de justifier pendant toute la durée du marché des habilitations, agréments, mandats, inscriptions professionnelles et assurances nécessaires à l'exercice de leur activité.

À première demande de l'acheteur, ils transmettent les justificatifs correspondants, notamment les documents relatifs à l'agrément du porteur de risque, au mandat de l'intermédiaire, à l'inscription ORIAS, à la responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, à la garantie financière.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification susceptible d'affecter la validité de ces justificatifs ou sa capacité à exécuter le marché.

5.2. Intermédiaires, délégataires et sous-traitance

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution du marché, y compris lorsque certaines prestations sont réalisées par un intermédiaire, un délégataire de gestion, un expert, un prestataire ou tout autre intervenant agissant pour son compte.

Lorsque l'intervention d'un tiers relève du régime de la sous-traitance au sens du Code de la commande publique, le titulaire respecte les formalités d'acceptation et d'agrément prévues par les textes applicables.

5.3. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification affectant sa situation juridique, administrative, financière ou professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Il en est notamment ainsi en cas de modification de la dénomination sociale, de l'adresse, du compte bancaire, du mandat de l'intermédiaire, de l'agrément du porteur de risque, ou en cas d'opération de fusion, cession, absorption ou restructuration.

Toute substitution de titulaire ou de porteur de risque ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et après accord de l'acheteur.

5.4. Confidentialité

Le titulaire, son intermédiaire et les intervenants agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de la consultation et de l'exécution du marché.

5.5. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire peut être amené à traiter des données personnelles en qualité de responsable de traitement autonome ou, le cas échéant, de sous-traitant, selon la nature des opérations concernées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité, la sécurité et la protection des données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 — FONCTIONNEMENT DU CONTRAT, ÉVOLUTION DU RISQUE

Le fonctionnement du contrat, notamment la déclaration des évolutions du risque, la gestion des sinistres et les modalités de résiliation, est défini par le présent CCP, l'offre retenue et les documents contractuels du marché.

6.1. Appréciation du risque à la souscription

L'Assuré informe le titulaire de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier significativement le risque assuré.

Les véhicules nouvellement acquis, loués, pris en location, mis à disposition ou, plus généralement, destinés à entrer dans le parc assuré doivent **être déclarés au titulaire sans délai, dès que l'Assuré en a connaissance**.

Les sorties de parc, cessions, restitutions, changements d'affectation, d'usage, de catégorie, de formule de garantie ou de caractéristiques techniques des véhicules assurés sont déclarés selon les modalités prévues dans l'offre retenue.

Le candidat précise dans son offre les modalités pratiques de déclaration des mouvements du parc, les délais de prise d'effet des garanties, les éventuelles tolérances de couverture applicables aux véhicules nouvellement intégrés, ainsi que les conséquences attachées à une déclaration tardive ou incomplète.

Les modalités de régularisation de cotisation applicables aux mouvements du parc sont celles indiquées dans l'offre retenue.

6.2. Évolution du risque en cours de marché

L'Assuré informe le titulaire, dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où il en a connaissance, de toute circonstance nouvelle susceptible de modifier significativement le risque assuré.

Ces informations peuvent notamment concerner :

- une évolution importante de la composition ou du volume du parc assuré ;
- une modification significative de l'usage ou de la destination des véhicules ;

- l'exercice de nouvelles compétences ou activités impliquant l'utilisation des véhicules assurés ;
- une évolution notable des conditions d'exploitation de la flotte ou de la sinistralité.

Cette obligation d'information ne fait pas obstacle à l'application des clauses d'automaticité des garanties prévues au présent marché, notamment pour les mouvements courants du parc.

Le candidat précise dans son offre s'il accepte ce délai de trente (30) jours et les conséquences qu'il entend attacher à son éventuel non-respect.

Il précise également s'il accepte que les garanties soient automatiquement étendues aux véhicules, activités ou compétences nouvelles entrant dans le cadre normal des missions de l'Assuré, avec régularisation éventuelle de la cotisation à l'échéance, sans possibilité de résiliation immédiate pour aggravation du risque.

6.3. Mode de communication

Le courriel est admis pour les échanges relatifs à la gestion ordinaire du contrat et des sinistres.

Les notifications produisant un effet contractuel, notamment les mises en demeure, résiliations, propositions d'avenant ou acceptations de modification, sont effectuées dans les formes prévues par les pièces du marché ou par les textes applicables.

ARTICLE 7 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du présent marché. Elles peuvent, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la passation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Le tribunal administratif de Orléans

Adresse postale : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr.

ARTICLE 8 — RÉSILIATION

8.1. Résiliation à l'échéance annuelle

Chacune des parties peut résilier le marché à chaque échéance annuelle, sous réserve du respect du préavis prévu au présent article.

Sauf stipulation contraire expressément formulée par le candidat dans son offre, le préavis de résiliation est fixé à six (6) mois avant l'échéance annuelle.

8.2. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code de la commande publique, notamment en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire, pour motif d'intérêt général, lorsque le titulaire se trouve dans un cas d'exclusion ou lorsque l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans modification contraire aux règles applicables.

8.3. Résiliation par le titulaire

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation expressément formulée dans l'offre retenue, le titulaire ne peut résilier le marché qu'à l'échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation par le titulaire est obligatoirement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas prévus par les textes applicables, notamment en cas de retrait d'agrément du porteur de risque ou de disparition de l'objet assuré lorsque celle-ci entraîne l'impossibilité de poursuivre le contrat.

PARTIE 2 — PRÉSENTATION DU RISQUE À ASSURER

ARTICLE 1 — PIÈCES ET INFORMATIONS COMMUNIQUÉES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

Les informations relatives à l'acheteur, au souscripteur, aux entités concernées, au parc automobile, aux usages des véhicules, aux activités exercées, aux conducteurs autorisés, aux moyens de prévention et à la sinistralité sont communiquées aux candidats au moyen du présent CCP et des pièces annexes de présentation du risque.

Ces éléments ont pour objet de permettre aux candidats d'apprécier le risque à assurer et de formuler leur offre.

Sont notamment communiqués aux candidats, selon les caractéristiques du risque (**Cf. pièces jointes en annexe du DCE**) :

- Questionnaire de présentation générale de l'Assuré (document commun à tous les lots).
- État du Parc auto (annexe n°1)
- Copie des cartes grises (annexe n°2)
- Sinistralité 2023-2026 (annexe n°3)

ARTICLE 2 — MARCHÉ EN COURS

2.1. Assureur tenant

Assureur tenant Lot :	Groupama Paris Val de Loire
Intermédiation :	Aucun

2.2. Origine de la consultation

La présente consultation intervient dans le cadre suivant :

- ☐ Fin de marché
- ☒ Consultation à l'initiative de l'acheteur
- ☐ Consultation faisant suite à une résiliation ou dénonciation du précédent contrat
- ☐ Autre :

2.3. LCI et franchises du marché en cours

À titre d'information, les principales conditions du contrat en cours sont les suivantes :

- **Garanties souscrites** : Détail : Dommages tous accidents, RC, Vol, Incendie, Assistance...
- **Franchises antérieures** : divers selon les véhicules (contrats isolés)

2.4. Sinistralité du marché en cours

Les éléments de sinistralité communiqués aux candidats figurent dans les pièces annexes de présentation du risque jointes au DCE.

Période : 2023- 2026

- nombre de sinistres déclarés : 0
- nombre de sinistres réglés : 0
- Charge sinistre totale déclarée ou connue : ,0 €

Les candidats sont invités à se référer aux états détaillés de sinistralité joints en annexe, lesquels précisent notamment la nature des sinistres, leur montant, leur état de règlement et, le cas échéant, les provisions connues.

ARTICLE 3 — DÉCLARATION DU RISQUE

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » destiné à couvrir les véhicules, engins, remorques, matériels attelés ou tractés et accessoires composant le parc automobile de l'Assuré, ainsi que les garanties annexes liées à leur usage.

Le périmètre du marché est défini au regard des éléments décrits au présent CCP et dans les pièces annexes, notamment l'état du parc automobile, les usages déclarés, les catégories de véhicules, les garanties demandées et l'historique de sinistralité.

Les garanties, montants de couverture, franchises, exclusions et conditions d'application sont définis par le présent CCP, l'acte d'engagement, ses annexes et l'offre retenue.

Souscripteur, assurés additionnels et entités concernées

L'assuré principal est le souscripteur du contrat désigné à l'article 1.1 de la Partie 1 du présent CCP.

Peuvent également bénéficier des garanties, lorsqu'ils sont concernés par le présent marché et mentionnés dans les pièces ou dans l'offre retenue, les comités ou organismes d'œuvres sociales, les organismes internes de représentation du personnel, ainsi que les services rattachés à l'acheteur.

Les assurés additionnels ou bénéficiaires éventuels d'une assurance pour compte sont ceux expressément mentionnés dans les pièces du marché ou dans l'offre retenue. Cette couverture ne se substitue pas aux assurances personnelles ou professionnelles incombant aux tiers.

PARTIE 3 — GARANTIES, FRANCHISES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1 — GARANTIES DE BASE

1.1. Caractéristiques du contrat

Véhicules assurés

Les véhicules assurés sont ceux qui composent le parc automobile de l'assuré, y compris les véhicules prêtés ou mis à disposition au profit des partenaires de la Commune de Cellettes.

La garantie s'applique également à tout nouveau véhicule dont la Commune de Cellettes aurait la propriété, la garde ou l'usage.

De même l'ensemble du parc automobile et accessoires peut être utilisé pour tous usages.

Nature du contrat : contrat Flotte

L'ensemble du parc automobile et accessoires devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat, sans application de coefficient Réduction/Majoration (clause Bonus/Malus).

De même l'ensemble du parc automobile et accessoires peut être utilisé pour tous usages.

Age des véhicules

Par principe et ce jusqu'à la DIXIEME année incluse, les véhicules tels que conduites intérieures, camionnettes, remorques & appareils terrestres attelés de - de 750kg, véhicules & engins divers de - de 3,5T, quads, ATC, tricycles, quadricycles, 2 roues (compris vélos et/ou engins électriques) sont garantis en Tous dommages.

Au-delà ils bénéficient de la formule 1.

Par principe et ce jusqu'à la QUIZIEME année incluse les véhicules tels que poids lourds, TPV, véhicules agricoles, remorques & appareils terrestres attelés de + de 750 kg, véhicules et engins divers de + de 3,5T sont garantis en Tous dommages.

Au-delà ils bénéficient de la formule 1.

1.2. Automaticité de la garantie - Révision du parc

Conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et au décret n°2018-644 du 20 juillet 2018, l'assuré doit, à compter du 1er janvier 2019, informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession en cours d'exécution du marché, afin de répondre à l'obligation légale de déclaration des véhicules assurés.

Outre les véhicules désignés à l'annexe « PARC AUTOMOBILE », la garantie est automatiquement accordée à tout nouveau véhicule dont la Commune de Cellettes aurait la propriété, la garde ou l'usage (y compris véhicules, engins spéciaux, remorques diverses de + ou – 750 Kg prêtés ou en location, même de courte durée).

En cas de diminution du PARC AUTOMOBILE, avant la prise d'effet du présent marché, l'assureur s'engage à revoir à la baisse le montant de la cotisation.

1.3. Article 3. Garanties et montants

❖ Garanties

Conduites intérieures, camionnettes, poids lourds, TPV (Transport Public de Voyageurs), véhicules agricoles, remorques, appareils terrestres attelés, véhicules & engins divers, ATC, quads, tricycles, quadricycles, 2 roues (compris vélos et/ou engins électriques)

Formule 1

- Responsabilité civile circulation, responsabilité civile hors circulation ;
- Responsabilité civile des passagers, responsabilité civile fonctionnement travaux (pour les engins, véhicules, remorques, équipés ou munis d'appareils ou de matériels lorsqu'ils sont utilisés ou non en tant qu'outils) ;
- Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance ;
- incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc... cette liste n'étant pas limitative) ;
- toutes explosions, implosions, risques électriques, électroniques, Catastrophes Naturelles... ;
- bris de glace ;
- Défense – recours y compris défense pénale hors accident ;
- Assistance / rapatriement / caution traditionnelle,... (*) (**) ;
- Remorquage / grutage / (0 km véhicule & personnes) ;
- Véhicule de remplacement, durée de l'immobilisation pour réparations (lorsque mentionné à l'état de parc) ;
- Individuelle du conducteur (indemnisation droit commun) ;

(*) L'Assureur étend le bénéfice de la garantie Assistance/Rapatriement/Caution à la personne en Europe et au Monde entier, si séjour < à 30 jours, aux, élus et plus généralement à toutes personnes au service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, CCAS, CE, COS, Amicale ou autre, par suite d'évènement survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction dans le cadre de la vie de la Collectivité.

Formule 2

Formule 1 + Tous dommages

❖ Montants :

Conduites intérieures, camionnettes, poids lourds, TPV, véhicules agricoles, remorques, appareils terrestres attelés, véhicules & engins divers, quads, tricycles, 2 roues (compris vélos et/ou engins électriques)

Formule 1

Sans limitation de somme à l'exception de :

- Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc... cette liste n'étant pas limitative), toutes explosions, implosions, risques électriques, électroniques, Bris de glaces, Catastrophes Naturelles : valeur à dire d'expert.
- Frais de remorquage, grutage, dépannage (jusqu'au concessionnaire, agent le plus proche, atelier municipal) : frais réels.
- Défense – recours, Assistance traditionnelle à 0 km (véhicules & personnes) : frais réels.
- Véhicule de remplacement (durée des réparations ou entretien) : frais réels.
- Individuelle du conducteur 1.000.000 € (indemnisation droit commun).

Formule 2

Valeur à dire d'expert et valeur à neuf pendant les 24 mois qui suivent l'acquisition neuve (compris remise en état sur justificatif) et même au-delà (3 ans) si le véhicule a moins de 12.000 kms ou équivalant.

Cette extension V.A.N est également accordée pour toutes les garanties dommages comprises en formule 1 (à titre d'exemple : vol, incendie, etc.).

A NOTER :

Pour les deux roues, tricycles ATC, quads, ou quadricycles, la garantie bris de glaces est limitée aux optiques et bulles ou parebrises de protection.

Les garanties souscrites bénéficient à tous les véhicules, engins, remorques de + ou – 750Kg lorsqu'ils sont attelés, transportés pour les besoins privés, dans ou sur tous véhicules conçus pour cette destination.

La garantie est étendue au chargement et déchargement.

IMPORTANT :

Formule 1, Formule 2 :

Dès lors qu'il s'agit d'une perte totale, ou que le véhicule assuré est devenu économiquement irréparable et quelle qu'en soit la cause, l'indemnité due au titre des garanties dommages ne saurait être inférieure :

- au montant restant dû aux éventuels organismes financiers TVA comprise y compris toutes indemnités de résiliation,
- au montant à dire d'expert majoré forfaitairement de 20%.

Véhicule de remplacement

Dès lors qu'il s'agit d'un vol, la durée des réparations ou de remplacement devra intégrer les obligations administratives liées au vol (délai de 30 jours).

1.4. Franchises

Pour toutes les variantes :

Conformément aux dispositions d'ordre public applicables à l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, aucune franchise ne pourra être appliquée ni opposée à la victime. Cette absence de franchise s'applique à tous les dommages engageant la responsabilité de l'assuré envers les tiers, dans le cadre de la garantie obligatoire.

Les franchises ne sont pas indexables.

❖ Offre de base :

Pour l'ensemble des véhicules : 500 € sauf :

- RC : sans franchise
- Cat.Nat : disposition réglementaire

❖ Variante exigée n° 1 :

Pour l'ensemble des véhicules : 1.000 € sauf :

- RC : sans franchise
- Cat.Nat : disposition réglementaire

ARTICLE 2 — GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES

Comprises dans toutes les formules.

2.1. Bagages, effets personnels, matériels /marchandises transportées

Bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés pour propre compte : Valeur à dire d'expert **avec maximum 5.000 € (sans franchise)**.

La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra.

2.2. Aménagements et équipements du véhicule :

Accessoires (de série et hors-série y compris autoradio, GPS, téléphone, radio téléphone), grues, nacelles, pinces et pesée électroniques, inscriptions personnalisées, Logo, cette liste n'étant pas limitative... : Valeur à dire d'expert (sans franchise).

ARTICLE 3 — PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

PSE 1 – Marchandises transportées

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit de porter la garantie prévue à l'article 2.1 Effet personnels, marchandises et matériels transportées : Bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés pour propre compte, dans tout véhicule à : valeur à dire d'expert, 1^{er} risque absolu 25.000 € avec franchise forfaitaire de 200 € pour les dommages de plus de 5.000 €.

Il s'agit d'une garantie tous dommages.

La garantie est étendue au chargement et déchargement.

PSE 2 – Bris de machine

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit d'étendre la garantie au risque de « Bris de Machine » pour les véhicules et engins spéciaux et/ou véhicules équipés de grue, pinces et pesée électroniques, etc...

Evènements garantis : bris interne, bris externe, y compris absorptions diverses, dommages aux pneumatiques y compris les erreurs de manipulation, les opérations de chargement / déchargement

Montant de la garantie : valeur à dire d'expert, 1er risque non conditionnel 35.000 € avec franchise de 10%, minimum 500 €, maximum 1500 €.

PSE 3 - « Auto-missions » élus / collaborateurs :

Étendue de la garantie

Il s'agit de garantir la Commune de Cellettes pour l'utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant ou placés sous la garde des Élus & Collaborateurs.

Dès lors qu'ils sont utilisés pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la Commune de Cellettes, sont considérés comme véhicules assurés, tous les véhicules terrestres à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3,5T (y compris 2 roues, quad....) appartenant ou placés sous la garde des Élus & Collaborateurs de la Collectivité.

Les véhicules peuvent être conduits par toutes personnes y compris par des titulaires de permis récent. Les véhicules appartenant à la Commune de Cellettes, loués, ou empruntés par elle, ne sont pas considérés comme véhicules assurés.

Il en est de même pour les véhicules utilisés par les préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et lieu de travail.

Bénéficiaire de la garantie

La garantie est acquise à l'ensemble des Élus & Collaborateurs y compris aux collaborateurs occasionnels et / ou bénévoles de la Commune de Cellettes.

À titre indicatif, au cours de l'année 2025, les déplacements indemnisés ou non, ont représenté un kilométrage de l'ordre de +/- 1.000 kms

Montant de la garantie

La garantie s'exercera « au premier rang » pour tous les dommages causés ou subis par les véhicules assurés pour les risques ci-après :

- Responsabilité civile circulation et hors circulation, Recours & défense en illimitée y compris défense pénale hors accident ;
- Responsabilité civile de commettant de la Commune de Cellettes, avec clause de renonciation de recours contre elle ;
- Dommages au véhicule tous accidents sans exception ni réserve ;
- Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes, toutes explosions, risques électriques, Catastrophes Naturelles : en valeur de remplacement à dire d'expert avec un minimum de 1.500 € ;
- Bris de glaces, optiques, feux et ensemble de signalisation en tout genre ainsi que toutes les parties vitrées ou matériau ayant la même fonction (compris rétroviseurs) : en valeur de remplacement ;
- Individuelle du conducteur : 1.000.000 € (indemnisation droit commun) ;
- Accessoires, aménagements, bagages et objets personnels : 1.500 € ;
- Frais de remorquage au concessionnaire le plus proche : frais réels ;
- Assistance automobile traditionnelle/ Rapatriement (franchise 0 kms) : frais réels ;
- Assistance au voyageur / Rapatriement (franchise 0 kms) : frais réels ;
- Véhicule de remplacement : durée des réparations.

Franchises

Offre de base : néant

Gestion des sinistres

Les déclarations de sinistre seront visées par la direction générale des services de la Commune de Cellettes.

L'assureur renonce au recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'assureur des Élus & Collaborateurs en mission dont le contrat garantirait les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule.

Prime ou cotisation

Le contrat d'assurance n'est pas soumis au Bonus-Malus

La prime ou cotisation est fixe pendant la durée du marché.

Elle fait l'objet d'une régularisation en fonction de l'évolution du Kilométrage parcouru au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 — FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE- GESTION – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Article 1 : Déclaration particulières

Usages autorisés et conducteurs

Les véhicules peuvent être utilisés par tout **conducteur dûment autorisé par la collectivité**, pour tous usages liés à ses activités, **à l'exclusion du transport de marchandises pour le compte de tiers (TPM)**.

Par « conducteur dûment autorisé », on entend toute personne disposant d'un titre, d'une mission ou d'une affectation lui conférant le droit de conduire le véhicule dans le cadre de l'activité de la

collectivité. Cette autorisation n'a pas à faire l'objet d'une désignation nominative préalable au contrat.

Les garanties s'appliquent également aux **jeunes conducteurs, stagiaires ou apprentis**, dans le cadre de leurs fonctions pour la collectivité.

Les garanties sont également acquises en cas de **prêt ponctuel de véhicules à des associations partenaires**, dans le cadre des conventions de mise à disposition conclues avec la collectivité. Sont alors considérés comme conducteurs autorisés les conducteurs désignés ou agréés conformément à ces conventions.

Les garanties sont maintenues :

- en cas de prêt de véhicule à un tiers autorisé,
- en cas d'absence ou d'invalidité de permis, ou de conduite à l'insu, y compris par un préposé,
- pour les véhicules utilisés dans le cadre de la **Loi Chevènement** (véhicules de fonction permanents),
- dans le cadre de la **conduite accompagnée** ou de la **formation sur engins spéciaux** (nacelles, chargeurs, pelleteuses, etc.).

Étendue des garanties RC et dommages

Les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'Assuré ou à un élément quelconque de son patrimoine sont garantis.

En cas de prêt de véhicule, la garantie est étendue aux dommages corporels du conducteur résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré.

Le montant minimal de l'indemnité due au titre des garanties dommages (valeur à dire d'expert) ne saurait être inférieur à :

- 1 500 € pour les véhicules légers, camionnettes et remorques ≤ 750 kg ;
- 4 500 € pour les véhicules > 3,5 t, véhicules spéciaux, agricoles, remorques > 750 kg et engins divers.

Ce montant minimal d'indemnisation s'applique également lorsque l'assureur procède à une avance sur recours pour un véhicule assuré en Formule 1 (tiers amélioré), à la suite d'un accident non responsable.

Pour les véhicules électriques, la garantie RC et dommages est étendue aux batteries.

Matériels embarqués, accessoires et engins transportés

Matériels, accessoires, équipements

Les matériels, équipements et outils embarqués ou fixés aux véhicules, qu'ils soient en fonctionnement, au repos ou démontés, bénéficient des mêmes garanties que le véhicule lui-même.

Cette disposition vise, entre autres, les équipements embarqués sur les camions de collecte des ordures ménagères (BOM), ainsi que les véhicules utilisés par les services techniques, espaces verts, voirie ou agricoles : lames de coupe ou de déneigement, groupes électrogènes, broyeurs, débroussailleuses, etc. (liste non limitative). »

Les matériels et accessoires bénéficient d'une extension de garantie « bris intérieur fonctionnement » dans la limite prévue aux garanties de base. Les matériels de valeur significative ou présentant des caractéristiques techniques particulières sont couverts par une garantie complémentaire de type « bris de machine » souscrite par PSE.

Engins et véhicules transportés

Les engins ou véhicules transportés pour les besoins de la collectivité, dans ou sur tous véhicules ou remorques conçus à cet effet, bénéficient **en premier lieu de leur garantie propre**. La garantie est toutefois **étendue aux opérations de chargement et de déchargement**.

Aide au remorquage bénévole

En cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie est étendue à tous dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à la collectivité à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

Matériel spécifique et transport de liquide

Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, des services espaces verts, de la voirie ou à usage agricole, peuvent tracter une remorque et/ou être équipés de matériels, engins ou outils divers. Ils peuvent également être amenés à transporter occasionnellement des liquides, huiles ou essences en quantité supérieure à **500 litres**.

Véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement pourra, sous réserve de l'accord préalable du loueur ou de l'assistance, être restitué dans une autre agence de la même enseigne, sans frais supplémentaires pour la collectivité.

Garanties Vol et annexes – moyens de protection

Dans le cadre des garanties vol et annexes, l'Assureur ne pourra en aucun cas opposer à l'Assuré le fait que le véhicule n'ait pas été déplacé.

Il en est de même pour les matériels et accessoires déposés lorsque ceux-ci sont parqués dans un enclos.

Il est précisé en outre que certains véhicules ne bénéficient pas de moyens de protection particuliers.

Véhicules de fonction permanents – Conduite accompagnée –Formation

Certains véhicules sont utilisés dans le cadre de la Loi CHEVÈNEMENT (décret du 12 juillet 1999 dite « véhicule de fonction permanent »).

Toutes les garanties sont acquises sans exception dans le cadre de cette utilisation.

Les véhicules peuvent également être utilisés dans le cadre de la conduite accompagnée ou de la formation à la conduite sur engins spéciaux (nacelles, chargeurs, pelleteuses, tractopelles, etc.).

4.2. Formation / Prévention

L'objectif de l'assuré étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à l'assuré, toutes suggestions en matière de prévention.

Il en sera de même en matière de formation, une fois par an formation par l'assureur de stage éco conduite constats amiables.

Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec l'assuré et en accord avec lui.

Rappel : l'assureur s'engage à fournir à la collectivité, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale, les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

4.3. Choix de l'avocat

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts.

Le remboursement à hauteur des montants prévus au titre 2 – sous-titre 1 article 3.2 « Montant » ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

4.4. Gestion – Prescription

Conformément aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, toute action dérivant de ce marché est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

À noter que ce délai ne court en cas de sinistre que du jour où (s'ils l'ont ignoré jusque-là), l'assuré ou l'assureur en n'ont eu connaissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, une action en justice, désignation d'un expert après sinistre, envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur valant mise en demeure de paiement de l'indemnité

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.